



MUNICIPALITÉ DE  
*Sainte-Thècle*

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 397-2023

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 POUR MODIFIER LES ZONES Rc-96 et Aa-23  
ET DE MODIFIER CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINTE-THÈCLE

---

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M. MICHEL RHEAULT

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau  
Mme Roxanne Bureau Grenier  
Mme Julie Bertrand  
M. Frédéric Lapointe  
M. Jacques Tessier  
M. Bertin Cloutier

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 337-2016 est entré en vigueur le 17 août 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les compétences municipales C-47.1 confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR : Julie Bertrand  
APPUYÉ PAR : Sébastien Moreau

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #397-2023 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 397-2023:

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 POUR MODIFIER LES ZONES Rc-96 et Aa-23 ET DE MODIFIER CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE**

---

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'intégrer des dispositions particulières concernant dans les zones Rc-96 et Aa-23 et de modifier certains articles du règlement de zonage sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle.

**ARTICLE 4 MODIFICATION SECTION 14 AFFICHAGE ARTICLE 14.3 TYPES D'AFFICHAGES OU D'ENSEIGNES PROHIBÉS**

Le paragraphe trois (3) qui se lit présentement comme suit : « les enseignes numériques » est remplacé par le texte suivant.

Le paragraphe trois (3) se lira comme suit :

- a) Les enseignes numériques sauf dans les zones publiques suivantes 121-P, 102-P, 110-P, 113-P, 120-P;
- b) Les enseignes numériques sauf dans toutes les zones suivantes : 91-Ia, 92-Cb, 93-Ib, 95-Cb, 96-Rc, 98-Cb, 111-Ca, 115-Cb, 117-Ca, 119-Ca, 123-Cb, 132-Cb, 136-Cb aux conditions suivantes:
  - Que 60% et plus de la superficie du bâtiment est considéré usage commercial;
  - Dans toutes ces zones, les propriétés d'usage résidentiel (unifamiliale, bi familiale, trifamiliale et quadrifamiliale, les panneaux numériques sont interdits.

**ARTICLE 5 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout X et de la N.B. 22 à la zone 96-Rc et 23-Aa vis-à-vis la ligne correspondant à la classe d'usage commerciale et de service "C" sous classe b) lourde; de regroupement autres commerces lourds.

- Seul l'usage permis, à la note 22 dans la grille des spécifications qui se lit comme suit : usage CUBF 582 établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses avec un maximum de 50 personnes.

**ARTICLE 6 SECTION 9 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2**

L'article 9.2 se lira comme suit :

**9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires**

Dans les zones où la classe de construction et d'usages dominants est récréative "V" et dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est

industrielle « I » ou publique « P », les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes:

- 1° Le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 150 m<sup>2</sup> ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial ; Cette norme en zone de villégiature s'applique pour les terrains de 8000 mètres carrés et moins;
- 2° Pour les usages autres que résidentiel ou commercial, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain ; Cette norme en zone de villégiature s'applique pour les terrains de 8001 mètres carrés et plus.

Si un terrain est coupé par la voie publique c'est seulement la superficie d'un coté de chemin que la construction se fera qui s'applique pour la superficie du bâtiment complémentaire

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sans toutefois excéder les normes prescrites aux grilles des spécifications concernant la hauteur d'un bâtiment principal. De plus, pour les usages résidentiels, la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder 10 mètres en tout temps.

La superficie d'un garage annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

Un seul des bâtiments suivants peut être exclu du calcul de la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires à la condition que sa superficie au sol soit inférieure à 15 m<sup>2</sup> :

- 1° Une serre;
- 2° Un gazébo; ou
- 3° Un abri à bois;
- 4° Une station de pompage ou de filtration.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE  
M.R.C. DE MÉKINAC  
Ce 1<sup>er</sup> JOUR DE MAI 2023



M. Michel Rheault, Maire



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale